Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 029-252901087-20221012-DELIB_2022_40-DE

ELORN
SYNDICAT DE BASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 12 Octobre 2022

Le 12 octobre 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 05 Octobre 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Nathalie CHALINE ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Bruno CADIOU ; M. Lenaic BLANDIN ; Mme Laurence CLAISSE. M. Guillaume BODENEZ ; Mme Chantal SOUDON ; M. Jean JEZEQUEL

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Claire LE ROY, Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; Mme Laurence FORTIN

Avaient donné procuration :
M. Jean Michel LE LORC'H avait donné procuration à M. Stéphane MICHEL
Mme Véfa KERGUILLEC avait donné procuration à M. Laurent PERON
M. Christian PETITFRERE avait donné procuration à M. Bernard NICOLAS
M. Yves CYRILLE avait donné procuration à Mme Chantal SOUDON

DELIBERATION N° 2022-40

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 30 mai 2022

Le Président soumet le procès-verbal de la séance du comité syndical du 30 mai 2022 à l'approbation des membres. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur le compte-rendu avant son adoption définitive.

Aucune remarque n'est formulée.

Le Comité syndical à l'unanimité, approuve le procès-verbal du Comité syndical du 30 mai 2022.

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 12 Octobre 2022

Le Président

Laurent PERON

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECOPOLE - GUERN AR PIQUE I
29 460 DAOULAS
02 98.25.93.51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 029-252901087-20221012-DELIB_2022_40-DE

ELORN
SYNDICAT DE BASSIN

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 30 MAI 2022

Le 30 mai 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 25 mai 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Véfa KERGUILLEC ; Mme Nathalie CHALINE ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Bruno CADIOU ; M. Yves CYRILLE ;

Etait excusée : Mme Laurence FORTIN.

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Claire LE ROY, Mme Viviane BERVAS

Avaient donné procuration :
M. Jean Michel LE LORC'H avait donné procuration à Mme Véfa KERGUILLEC
M. Guillaume BODENEZ avait donné procuration à M. Jean Luc LE SAUX
M. David ROULLEAUX avait donné procuration à M. Philippe GUEGUEN
Mme Chantal SOUDON avait donné procuration à M. Bruno CADIOU
M. Lenaic BLANDIN avait donné procuration à M. Patrick LE SAOUT
M. Jean JEZEQUEL avait donné procuration à M. Henri BILLON
Mme Laurence CLAISSE avait donné procuration à M. Laurent PERON
M. Christian PETITFRERE avait donné procuration à M. Bernard NICOLAS

Délibération n°2022-27 : Approbation du procès-verbal du comité syndical du 16/02/2022

M. le Président a présenté pour validation le procès-verbal du comité syndical en date du 16 février 2022. Aucune remarque n'est formulée. Le comité syndical valide le procès-verbal du comité syndical du 16 février 2022.

Unanimité des membres présents ou représentés.

Délibération n° 2022-28 : Création d'un poste d'agent de maitrise à temps complet suite à promotion interne (catégorie C)

Vu la liste d'aptitude au grade d'Agent de maitrise établie par le Président du CDG29 établie le 31/03/2022 avec effet au 1er avril 2022 (arrêté 22-045) après examen professionnel, le Président propose au Comité syndical de créer un poste d'agent de maitrise à temps complet et de nommer l'agent concerné.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 029-252901087-20221012-DELIB_2022_40-DE

La suppression du poste d'adjoint technique principal de 1ère classe sera soumise à l'avis du prochain comité Technique (CT) placé auprès du Centre de Gestion du Finistère, lors de sa séance du 28 juin 2022. Après avis du CT, il sera procédé par délibération à la suppression du poste.

Unanimité des membres présents ou représentés.

Délibération n° 2022-29 : Délibération créant un emploi permanent

Le Président informe le comité syndical que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ d'un agent du Syndicat de Bassin de l'Elorn en disponibilité pour 2 ans minimum (5 ans maximum), le Président propose de créer un nouveau poste de coordinateur de bassin versant à compter du 1er juin 2022 et de supprimer ensuite le poste actuellement occupé par cet agent.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (catégorie A de la filière technique).

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau V en environnement.

Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

- au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux.

Il est proposé au comité syndical d'adopter la proposition du Président de créer un emploi permanent

La suppression du poste d'Ingénieur principal (Animateur bassin versant) sera soumise à l'avis du prochain comité Technique (CT) placé auprès du Centre de Gestion du Finistère, lors de sa séance du 28 juin 2022. Après avis du CT, il sera procédé par délibération à la suppression du poste.

Unanimité des membres présents ou représentés.

Délibération n° 2022-30 : Création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet pour l'élaboration du Contrat de Rade de Brest

Depuis le 29 février 2020, « le contrat de projet » est une nouvelle possibilité de recrutement sur emploi non permanent prévue à l'article 3 II de la loi du 26 janvier 1984. Ce nouveau contrat a pour but de « mener à bien un projet ou une opération identifié ». Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat peut être conclu pour une durée minimale d'un an fixée par les parties dans la limite de six ans.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 029-252901087-20221012-DELIB_2022_40-DE

Il est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et tous secteurs confondus. Sont concernés les emplois non permanents, ils ne sont donc pas ouverts aux fonctionnaires, sauf par le biais du détachement.

Afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, les recrutements en contrat de projet devront suivre à minima les grandes étapes de la procédure de recrutement des contractuels sur emploi permanent (publication d'une offre d'emploi détaillée ; réception de chaque candidature ; appréciation portée sur chacune au regard des compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel du candidat et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi).

Descriptif de l'opération identifiée : **Coordination générale de l'élaboration et de la mise en œuvre du futur contrat de la rade de Brest.**

Missions : Le chef de projet recruté sera chargé de faire le lien entre les trois structures porteuses du contrat de rade, que sont le SBE, l'EPAGA et Brest Métropole, et qui assurent également la cellule d'animation. Le chef de projet devra travailler pour le compte de la cellule d'animation et réaliser l'ensemble des tâches qui lui seront confiées pour :

- Définir les objectifs et un calendrier précis des étapes nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre du contrat de rade,
- Rédiger les livrables : cahier des charges, compte-rendu de réunion, d'atelier, fiche action, etc. (la liste n'est pas exhaustive),
- Faire le lien entre tous les acteurs, assurer le lien avec l'AMO actuellement en charge de la préparation et de l'organisation des ateliers de concertation, assurer la coordination avec les prestataires externes,
- Assurer le *reporting* des étapes du projet et faire un compte-rendu hebdomadaire de l'avancée du projet à la cellule d'animation,
- Proposer et mettre en œuvre une stratégie de communication efficace auprès de tous les acteurs afin de mobiliser et de faire connaître le contrat de rade aux échelles locale, nationale voire internationale.

Cette liste de missions constitue une base indispensable complétée et détaillée dans la fiche de poste.

Le Président propose de créer, selon les missions définies ci-dessus, un emploi non permanent comme suit :

Durée prévisible du projet	**Nombre d'emploi**	**Emploi et catégorie hiérarchique**	**Nature des fonctions**	**Temps de travail hebdomadaire**
Du 01/09/2022 au 01/09/2028	1	Ingénieur, catégorie A	Elaboration du contrat de rade	35 heures

La durée initiale du contrat sera d'un an et pourra être renouvelée en fonction de l'évolution du projet, dans la limite de six ans maximum, durée initiale comprise.

La rémunération de l'agent sera déterminée dans une fourchette de rémunération comprise entre l'indice majoré 390 et l'indice majoré 673 (La rémunération de l'agent est fixée selon les modalités de l'article 1-2 du décret 88-145 à savoir les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle).

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2020- du 17 décembre 2020 est applicable.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 029-252901087-20221012-DELIB_2022_40-DE

La création de cet emploi non permanent est conditionnée à la participation financière de l'Agence de l'Eau à hauteur de 50% minimum du coût total du projet et fera l'objet d'une convention avec Brest Métropole.

Lors de l'élaboration du contrat de Rade de Brest, l'Agence de l'Eau demandait à ce que ce poste soit créé et porté par BREST METROPOLE mais du fait de la politique RH de Brest Métropole de ne pas augmenter la masse salariale, c'est donc le Syndicat de Bassin de l'Elorn, après accord de l'Agence de l'Eau, qui crée ce poste en interne sous la forme de contrat de projet.

Laurent PERON : c'est aussi un message fort à faire passer sur la position du SBE dans l'élaboration du Contrat de Rade en portant ce poste…

Unanimité des membres présents ou représentés.

Délibération n°2022-31 : Convention avec Brest Métropole pour le financement du contrat de projet pour l'élaboration du Contrat de Rade de Brest

Le Président rappelle la précédente délibération n° 2022-30 qui approuve la création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet pour l'élaboration du Contrat de Rade.

Afin de compenser (i) le temps important passé par la directrice du SBE dans le cadre de l'élaboration du contrat de rade et (ii) le temps qui sera consacré à l'encadrement managérial par le SBE de l'agent recruté, la convention prévoit une quote-part différenciée entre Brest Métropole et le SBE, avec une participation financière plus importante pour Brest Métropole.

Plan de financement prévisionnel :

		FINANCEMENT		
Postes de dépenses	Montant supporté maximum par an	AGENCE DE L'EAU Taux de participation de 50% minimum	BREST METROPOLE 40% maximum	SBE 10% maximum
Frais de personnel	**70 000€**	**35 000 €**	**28 000 €**	**7 000 €**
Frais de fonctionnement	**10 000€**	**5 000 €**	**4 000 €**	**1 000 €**
Frais de communication	**20 000€**	**10 000 €**	**8 000 €**	**2 000 €**
TOTAL PROJET	**100 000€**	**50 000 € minimum**	**40 000 € maximum**	**10 000 € maximum**

L'adhésion de l'EPAGA en tant que nouveau membre de la convention pourra avoir lieu pendant toute la durée de celle-ci. Son adhésion entraînera une participation financière de sa part à hauteur de 10% maximum du coût total du projet. La convention fera ainsi l'objet d'un avenant intégrant l'adhésion de l'EPAGA et sa participation financière.

Unanimité des membres présents ou représentés.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 029-252901087-20221012-DELIB_2022_40-DE

Délibération n° 2022-32 : Adhésion au groupement de commandes avec l'EPAGA et Brest Métropole

Le cadre juridique de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements de commandes ont vocation notamment à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des marchés publics.

Au vu de ce qui précède, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commandes dans le domaine de l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'animation de l'élaboration du contrat de rade de Brest entre l'EPAGA, le SBE et Brest Métropole.

Ce groupement de commandes a pour objet de mutualiser la passation et l'exécution des procédures de passation des marchés publics de l'EPAGA, du SBE et de Brest Métropole en ce qui concerne les achats relatifs à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'animation de l'élaboration du contrat de rade de Brest notamment :

- aide à la conception et préparation des ateliers thématiques : conseils méthodologiques
- aide à l'animation de ces ateliers : régulation de la prise de parole, mise en place des conditions favorables au respect mutuel, à l'écoute et à la co-construction
- restitution des ateliers et évaluation de la qualité de la participation.

Unanimité des membres présents ou représentés.

Délibération n° 2022-33 : Cotisations des collectivités/établissements publics membres au Syndicat – Année 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2007-27 du 24 octobre 2007 portant sur le principe de cotisations des collectivités adhérentes du Syndicat de l'Elorn

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 portant modification des statuts du Syndicat,

Le Comité Syndical décide que les collectivités adhérentes du syndicat de l'Elorn s'acquitteront du montant des cotisations 2022 comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

COTISATIONS 2022

base production: m^3 de surface = 1,5 x m^3 souterrain	COTISATIONS 2022
pour un montant cotisations de 552 719€	
BREST METROPOLE	391 064 €
SMI DE LANDIVISIAU	43 325 €
SYNDICAT DE LOCMELAR - SAINT-SAUVEUR	2 147 €
SYNDICAT DE COMMANA	2 753 €
SIZUN	4 105 €
LOC EGUINER	758 €
TERRITOIRE CCPLD	108 567 €
	552 719 €

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 029-252901087-20221012-DELIB_2022_40-DE

Depuis 2008, sur la base d'une enveloppe de 600 000€, les cotisations des collectivités sont calculées à la fois sur la population base DGF de chaque commune à hauteur de 60% et sur la production d'eau potable à hauteur de 40 % en différenciant les prélèvements en rivière (superficiel) des captages (souterrain) avec un abattement de 1/3 sur la production des captages (pour inciter les collectivités à modérer leurs prélèvements en rivière et à préserver les ressources de leurs captages).

Les données de production d'eau sont recueillies dans les rapports sur l'eau de l'année n-2.

Depuis le 1er janvier 2018, avec la compétence obligatoire GEMAPI aux communautés de communes et leur adhésion au SBE, on déduit le montant prévisionnel de l'autofinancement des actions consacrées à la GEMAPI du montant des 600 000€. En 2022, on arrive donc à 552 719€.

M. Bernard NICOLAS se demande si les membres du comité syndical, qui sont également élus dans les collectivités membres, peuvent voter cette délibération sans qu'il y ait un conflit d'intérêt.

Les membres du comité syndical décident quand même de voter cette délibération sur la base des statuts du Syndicat (collectivités membres statutaires) pour que les appels de cotisations puissent s'effectuer et que les finances du Syndicat ne soient pas impactées.

Unanimité des membres présents ou représentés.

Délibération n° 2022-34 : Demande de subvention du Centre Nautique de l'Arrée (délibération n° 2022-34)

Considérant que les crédits inscrits au compte 657 sont ouverts mais ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'à raison d'une décision individuelle d'attribution,

Considérant la demande du Centre Nautique de l'Arrée,(CNA)

Après avis favorable du bureau en date du 18 mai 2022, et sur le rapport du Président, le comité syndical décide d'octroyer sur son budget 2022 une subvention de 1 000 € au Centre Nautique de l'Arrée et sera inscrite au compte 657 du budget.

Le Centre Nautique de l'Arrée étant sur le territoire de la CCPL, et afin d'éviter un conflit d'intérêt, M. Henri BILLON, Président de la CCPL, et détenant le pouvoir de M. Jean JEZEQUEL, représentant de la CCPL au Comité syndical, sort de la salle et ne participe pas au vote de cette délibération.

Unanimité des membres présents ou représentés.

Délibération n° 2022-35 : Demande de subvention

Le Président rappelle la délibération n° 2014-49 du 21 octobre 2014 par laquelle le Syndicat de Bassin de l'Elorn avait octroyé en 2014, une subvention aux communes de Sizun et Commana pour réaliser le profil de baignade de leur plage située sur la retenue du Drennec tel qu'il était demandé par la circulaire n°DGSE/EA4/2009/389 du 30/12/2009.

Réalisé il y a 7 ans, l'Agence Régionale de Santé (ARS) demande aux communes de SIZUN et COMMANA la révision de leur profil des eaux de baignade.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 029-252901087-20221012-DELIB_2022_40-DE

Afin de réaliser cette révision du profil de baignade, le Président propose d'octroyer à chaque commune une aide de 25% (soit 856.50€) venant en complément d'une aide de 50% apportée par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et d'une aide de 5% apportée par la CCPL, sur la base du devis réalisé par LABOCEA (annexe délibération)

Le plan de financement est le suivant :

	Montants prévisionnels HT	Participation Agence de l'Eau 50%	Participation Syndicat de Bassin 25 %	Participation CCPL 5%	Reste aux communes 20 %
Révision du Profil de baignade Plage de Commana	3 426 €	1 713 €	856.50 €	171.30 €	685.20 €
Révision du Profil de baignade plage de Sizun	3 426 €	1 713 €	856.50 €	171.30 €	685.20 €
TOTAL	**6 852.00 €**	**3 426 €**	**1 713 €**	**342.60 €**	**1370.40 €**

La prestation étant prévue de débuter en juin 2022 pour une durée d'au moins 9 mois, les subventions seront inscrites sur le budget 2023 au compte 657.

Philippe GUEGUEN et Patrick LE SAOUT, respectivement maire de Commana et représentant de la commune de Sizun, sortent de la salle et ne prennent pas part au vote de cette délibération.

Unanimité des membres présents ou représentés.

Délibération n° 2022-36 : Programme prévisionnel d'actions du Bassin versant du SAGE de l'Elorn – Année 2022

Le Syndicat de l'Elorn assure, avec Brest métropole, la maîtrise d'ouvrage d'un programme d'actions sur le bassin versant du SAGE de l'Elorn, avec l'aide financière de l'Agence de l'Eau et des Conseils Régional et Départemental.

Une prolongation du programme pluriannuel sur l'année 2022 a été conjointement décidée avec ces cofinanceurs, dont les modalités n'ont pu être arrêtées que tardivement, en tenant compte notamment des évolutions de participation annoncées par l'Agence de l'Eau.
Un tableau de financement prévisionnel des actions programmées sur cette année 2022 a pu être établi sur ces bases.

Le Président présente ce tableau prévisionnel 2022, qui fait apparaître la liste et le montant des différents volets d'actions prévus, ainsi que le montant des subventions de l'Agence de l'Eau, du Conseil Régional et du Conseil Départemental, complétées pour certaines lignes de financements européens obtenus dans le cadre de deux appels à projets européens Leader.

Le coût prévisionnel des actions 2022 sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat, incluant les Volets Milieux Aquatiques, est de 489 682 €.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 029-252901087-20221012-DELIB_2022_40-DE

La part de financement prévisionnelle par le Syndicat maître d'ouvrage est, sous réserves des dernières communications des financeurs, de 184°287°€, représentant 38% du montant des dépenses.

En tant que membre du Syndicat de bassin, le Conseil Régional participe également de façon statutaire aux actions d'animation et de communication au titre du SAGE de l'Elorn ; le montant de cette contribution est également pris en compte, et indiqué en bas de tableau.

Dépenses et niveau cible de l'action		Etat/Europe			AELB			Conseil départemental			Conseil régional			SBE	
Nature de l'action	Montant de dépense prévi 2022	Dépense prévi prise en compte	Taux (%)	Montant subvention prévi 2022	Dépense prévi prise en compte	Taux (%)	Montant subvention prévi 2022	Dépense prévi prise en compte	Taux (%)	Montant subvention prévi 2022	Dépense prévi prise en compte	Taux (%)	Montant subvention prévi 2022	Taux résiduel (%)	Montant à financer en 2022
Animation agro-environnementale	32 563 €				21 563 €	46%	15 094 €					8%	1 617 €	49%	15 852 €
Evaluation de l'érosion	4 500 €				0 €	0%	0 €	0 €	0%	0 €		50%	2 250 €	50%	2 250 €
Profils de **Vulnérabilité Conchylicole**	18 000 €				18 000 €	50%	9 000 €	0 €	0%	0 €		4%	750 €	46%	8 250 €
LEADER zones conchylicoles	41 066 €	41 066 €	59%	24 129 €	pas de co-financement Leader			pas de co-financement Leader			33 286 €	14%	5 657 €	27%	11 280 €
LEADER appui aux collectivités	60 381 €	60 381 €	50%	30 191 €							60 381 €	15%	9 276 €	35%	20 914 €
VMA cours d'eau	173 453 €				45 000 €	14%	25 000 €	143 453 €	18%	30 466 €	168 453 €	22%	37 791 €	46%	80 197 €
Zones humides	10 188 €				report années 2021			5 188 €	15%	1 556 €	10 188 €	35%	3 575 €	50%	5 056 €
Animation SAGE	63 225 €				60 225 €	67%	42 158 €					8%	5 247 €	25%	15 801 €
Elaboration Contrat de Rade	34 125 €				34 125 €	70%	23 888 €					8%	2 559 €	23%	7 678 €
Communication	16 900 €				16 900 €	64%	10 830 €					18%	3 035 €	18%	3 035 €
Prestations sensibilisation scolaires	20 000 €				5 000 €	13%	2 500 €				20 000 €	40%	8 000 €	48%	9 500 €
Suivi Qualité	15 280 €				13 700 €	51%	7 850 €	14 780 €	19%	2 956 €				29%	4 474 €
TOTAL :	489 682 €	101 448 €	11%	54 320 €	214 513 €	28%	136 319 €	163 421 €	7%	34 978 €	292 309 €	16%	79 778 €	38%	184 287 €

Total participation statutaire : 18 478 €

Le détail des actions du tableau ci-dessus, est annexé au procès-verbal.

Unanimité des membres présents ou représentés.

Délibération n° 2022-37 : Assistance à la gestion des périmètres de protection rapprochés des captages d'eau exploités par Eau du Ponant pour le compte de la Communauté de Commune de Landerneau-Daoulas – Animation agricole

La Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau Daoulas (CAPLD) a confié, depuis le 1er janvier 2019, la gestion de son service public d'eau potable à la Société Publique Locale Eau du Ponant. Dans ce cadre, la gestion des périmètres de protection des captages d'eau potable du territoire intercommunal est à la charge d'Eau du Ponant.

Depuis le 1er avril 2021 et la mise en place du nouveau suivi réglementaire des eaux en Bretagne, un grand nombre de captages distribue une eau non conforme réglementairement vis-à-vis des métabolites du S-métolachlore, un herbicide utilisé par le monde agricole. Cette non-conformité implique pour les distributeurs d'eaux concernées le besoin de mettre en place des actions préventives afin de traiter cette problématique. En ce qui concerne le territoire de la CAPLD, les captages de Tréflévénez, Ploudiry/La Martyre et Pencran sont touchés.

De par l'expertise du Syndicat de bassin de l'Elorn dans le domaine et dans la connaissance du territoire et de ses usages, Eau du Ponant souhaite confier au Syndicat une mission d'animation agricole afin de diminuer l'usage du S-métolachlore dans les aires d'alimentation des captages touchées.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 029-252901087-20221012-DELIB_2022_40-DE

Cette mission consiste à animer, coordonner et suivre la mise en œuvre du programme d'actions qui prévoit de sensibiliser les acteurs du monde agricole à cette problématique et de proposer des alternatives au désherbage chimique des cultures.

La durée de la convention est prévue pour une durée de 3 ans avec reconduction possible.

Afin d'éviter le conflit d'intérêt, Mme Nathalie CHALINE et Mme Véfa KERGUILLEC, administratrices à la SPL Eau du Ponant, quittent la salle et ne prennent pas part au vote de la délibération.

Délibération n° 2022-38 : Assistance à la gestion des périmètres de protection rapprochés des captages d'eau exploités par Brest Métropole – Animation agricole

Depuis le 1er avril 2021 et la mise en place du nouveau suivi réglementaire des eaux en Bretagne, un grand nombre de captages distribue une eau non conforme réglementairement vis-à-vis des métabolites du S-métolachlore, un herbicide utilisé par le monde agricole. Cette non-conformité implique pour les distributeurs d'eaux concernées le besoin de mettre en place des actions préventives afin de traiter cette problématique. En ce qui concerne Brest métropole, 4 captages sont concernés (Prises d'eau de Pont ar Bled, Kerleguer et des rivières de Guipavas et le captage de Breleis).

De par l'expertise du Syndicat de bassin de l'Elorn dans le domaine et dans la connaissance du territoire et de ses usages, Brest métropole souhaite confier au Syndicat une mission d'animation agricole afin de diminuer l'usage du S-métolachlore dans les aires d'alimentation des captages touchées.

Cette mission consiste à animer, coordonner et suivre la mise en œuvre du programme d'actions qui prévoit de sensibiliser les acteurs du monde agricole à cette problématique et de proposer des alternatives au désherbage chimique des cultures.

La durée de la convention est prévue pour une durée de 3 ans avec reconduction possible.

Unanimité des membres présents ou représentés.

Conflit d'intérêt élus de BM ?

Délibération n°2022-39 : Convention avec la SAFER - Terrains Drennec – conventions avec les exploitants

Monsieur le Président rappelle que, dans l'objectif de protéger la qualité de l'eau et des milieux en amont de la retenue du Drennec, le Syndicat de bassin de l'Elorn a délibéré le 16 décembre 2021 pour valider l'achat de terres agricoles dans ce secteur. Le Syndicat sera prochainement propriétaire de 20 ha. La gestion locative sera confiée à la SAFER pendant 6 ans renouvelables 1 fois (condition de l'attribution).

Les études foncières ont démontré un intérêt et un potentiel dans la restructuration du parcellaire des exploitations. Dans cette perspective, le syndicat souhaite monter une cellule foncière et démarrer les concertations pour favoriser les échanges parcellaires. Pendant cette phase de discussion, il est proposé de mettre les terres à disposition d'exploitants agricoles, via un bail d'occupation précaire gérer par la SAFER.

Il est précisé que la convention entre le Syndicat et la SAFER et le bail d'exploitation entre la SAFER et l'exploitant, annexés à la délibération ne sont que des projets.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 029-252901087-20221012-DELIB_2022_40-DE

Des points sont encore à valider avant de signer la convention de mise à disposition à la SAFER notamment sur :
Critère agriculture biologique à ajouter comme clause à la convention ?
Estimation du loyer : base de calcul, barême préfectoral ? abattement ?
Cahier des charges environnementales ? Henri Billon précise que le cahier des charges établi par le SBE devra être respecté.
Henri Billon indique qu'il faudra faire attention au prix du loyer qui devra couvrir les dépenses, donc à minima le prix de l'achat des terrains, les frais d'achat, les frais divers et les taxes (foncières, etc.).

Ces compléments d'informations seront fournis aux membres du bureau pour validation avant signature de la convention par le Président.

Philippe GUEGUEN reste sceptique sur les agriculteurs retenus pour exploiter les terres. Un des lots n'a d'ailleurs pas été attribué et un nouvel appel à candidatures a été lancé. La décision sera prise le mardi 21 juin prochain.

Unanimité des membres présents ou représentés.

INFORMATIONS DIVERSES :

Semaine de l'Elorn : du 26 septembre au 2 octobre 2022 consacrée aux 40 ans du barrage du Drennec.
Samedi 1er octobre : Matinée des Elus; visite du barrage et remise des prix du concours agro foresteries co-organisé par le Syndicat et l'Epaga. Les élus de l'EPAGA seront également conviés à la matinée.

Dimanche 2 octobre : journée grand public au Barrage du Drennec

Une invitation vous sera transmise pour vous inscrire à cette journée des élus.

M. Stéphane MICHEL, élu de Brest Métropole, et représentant du Syndicat de Bassin de l'Elorn à la SCIC AGSEL, demande ce que le Syndicat va répondre au courrier d'AGSEL sur sa demande d'augmenter le nombre d'actions. (Courrier joint au procès-verbal). M.Peron demande qu'un courrier soit préparé comme accord de principe mais il faudrait plus de précisions sur la décision des autres actionnaires et sur le nombre d'actions que chacun veut bien acheter.

La séance est levée à 19h30.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 029-252901087-20221012-DELIB_2022_41-DE

ELORN
SYNDICAT DE BASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 12 Octobre 2022

Le 12 octobre 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 05 Octobre 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Nathalie CHALINE ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Bruno CADIOU ; M. Lenaic BLANDIN ; Mme Laurence CLAISSE. M. Guillaume BODENEZ ; Mme Chantal SOUDON ; M. Jean JEZEQUEL

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Claire LE ROY, Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; Mme Laurence FORTIN

Avaient donné procuration :
M. Jean Michel LE LORC'H avait donné procuration à M. Stéphane MICHEL
Mme Véfa KERGUILLEC avait donné procuration à M. Laurent PERON
M. Christian PETITFRERE avait donné procuration à M. Bernard NICOLAS
M. Yves CYRILLE avait donné procuration à Mme Chantal SOUDON

DELIBERATION N° 2022-41

ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CDG29

Madame Laurence CLAISSE, Vice-Présidente, présente au Comité syndical :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, l'établissement prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 029-252901087-20221012-DELIB_2022_41-DE

2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 29 a fixé un tarif forfaitaire de 500 € par médiation, toute heure supplémentaire au-delà de 8 heures sera facturée 75 €.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 29.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 29 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, décide

- d'adhérer à la mission de médiation du CDG 29.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

L'établissement rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 500 €. Chaque heure au-delà de 8 heures sera facturée au tarif de 75 €.

La Vice-Présidente est autorisée à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 29 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 12 Octobre 2022
Le Président

Laurent PERON

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECOPOLE - GUERN AR PIQUET
29 460 DAOULAS
02.98.25.93.51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 029-252901087-20221012-DELIB_2022_41-DE

Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de gestion du Finistère (CDG29)

Cette convention intègre le processus de médiation préalable obligatoire

Préambule

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centre de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

Entre :

Etablissement : SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN

Représentée par : Mme LAURENCE CLAISSE

Fonction : Vice-Présidente

dûment habilitée par délibération du Comité syndical du : **12 OCTOBRE 2022**

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Finistère (CDG 29)

Représenté par son Président M. Yohann NEDELEC

Dument habilité par délibération du conseil d'administration n° 2022-26 du 25 mai 2022,

Vu le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 029-252901087-20221012-DELIB_2022_41-DE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu la délibération du CDG 29 n° 2022-26 datée du 25 mai 2022 autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention,

Vu la délibération n° 2022-41 du 12 Octobre 2022 autorisant la Vice-Présidente à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 : Conditions générales

Section 1 : Dispositions communes aux différents types de médiation

Article 1er : Objet de la convention

Le Centre de Gestion de la fonction publique du Finistère propose la mission de médiation telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission.

Article 2 : Définition de la médiation

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Article 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article 4 : Désignation du (ou des) médiateur(s)

La ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit (doivent) posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle(s) doit (doivent) en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 029-252901087-20221012-DELIB_2022_41-DE

Elle(s) s'engage(ent) expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

En cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera au Centre de gestion YY d'assurer la médiation. La collectivité (ou l'établissement) signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité (ou l'établissement) sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

Article 5 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord. Il adhère à la charte des médiateurs de Centres de Gestion annexée à la présente convention.

Article 6 : Déroulement et fin du processus de médiation

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

Article 7 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Le service de médiation apporté par le CDG 29 entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 et du 7e alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. A ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité ayant saisie le médiateur.

Le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé :

- 500 € forfaitaire par médiation, toute heure supplémentaire au-delà de 8 heures sera facturée 75 €.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion après réalisation de la mission de médiation.

Section 2 : Dispositions spécifiques à la médiation préalable obligatoire

Article 8 : Domaine d'application de la médiation

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022.

Pour information la liste des décisions mentionnées dans le décret est la suivante :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 029-252901087-20221012-DELIB_2022_41-DE

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985 .

Article 9 : Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et/ou mail de saisine). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 8 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion (article R. 421-1 du CJA).

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 029-252901087-20221012-DELIB_2022_41-DE

Article 10 : Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif de Rennes de la signature de la présente convention par la collectivité (ou l'établissement). Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

Section 3 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative du juge

Article 11 : Conditions d'exercice de la médiation ordonnée par le juge

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

La collectivité ou l'établissement signataire déclare comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de l'aider à parvenir à trouver une solution librement consentie avec la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

A l'issue de la médiation, le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

Sous réserve de dispositions contraires ordonnées par le juge, la médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

Section 4 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative des parties

Article 12 : Conditions d'exercice de la médiation à l'initiative des parties

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

S'il est fait appel au Centre de gestion pour une telle médiation, une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit. La médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

Section 5 : Dispositions finales

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au plus tôt le 1er janvier 2022 et prendra fin le 31 décembre 2026.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, le CDG 29 pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

Article 14 : Résiliation de la convention

La présente convention peut-être dénoncée par l'établissement signataire au 30 septembre de chaque échéance annuelle au plus tard. Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante. La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, et ce sous réserve du respect d'un préavis de trois mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans l'établissement signataire.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 029-252901087-20221012-DELIB_2022_41-DE

Article 15 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rennes.

Chapitre 2 : Conditions particulières

L'établissement signataire déclare signer la présente convention pour les types de médiations suivantes : *(cocher les cases concernées)*

☒ **Médiation préalable obligatoire (MPO)** à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022. Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

« Si vous désirez contester cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, vous devez obligatoirement saisir, par courrier, le CDG29, situé 7 Bd du Finistère, 29000 Quimper ou par message électronique à mediation@cdg29.bzh, pour qu'il engage une médiation. Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Vous devrez joindre à votre recours une copie de cette décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation. »

☒ **Médiation à l'initiative du juge.**
Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

☒ **Médiation conventionnelle.**
Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

Fait en 2 exemplaires

A (lieu) : .....

Le (date) : .....

Le Président du Centre de gestion
De la fonction publique du Finistère

Yohann NEDELEC

La Vice-Présidente

Laurence CLAISSE

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 029-252901087-20221012-DELIB_2022_41-DE

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 029-252901087-20221012-DELIB_2022_42-DE

ELORN
SYNDICAT DE BASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 12 Octobre 2022

Le 12 octobre 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 05 Octobre 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Nathalie CHALINE ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Bruno CADIOU ; M. Lenaic BLANDIN ; Mme Laurence CLAISSE. M. Guillaume BODENEZ ; Mme Chantal SOUDON ; M. Jean JEZEQUEL

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Claire LE ROY, Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; Mme Laurence FORTIN

Avaient donné procuration :
M. Jean Michel LE LORC'H avait donné procuration à M. Stéphane MICHEL
Mme Véfa KERGUILLEC avait donné procuration à M. Laurent PERON
M. Christian PETITFRERE avait donné procuration à M. Bernard NICOLAS
M. Yves CYRILLE avait donné procuration à Mme Chantal SOUDON

DELIBERATION N° 2022-42

MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU FINISTERE POUR L'ENGAGEMENT D'UNE NEGOCIATION EN VUE DE CONCLURE UN ACCORD COLLECTIF DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (SANTE ET PREVOYANCE).

Madame Laurence CLAISSE, Vice-Présidente rappelle au Comité syndical que :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque Santé et Prévoyance).

Qui négocie au niveau local ?

Au niveau local, prennent part aux négociations et accords collectifs, les acteurs suivants :

- Les autorités territoriales. Une collectivité territoriale ou un établissement public qui ne dispose pas d'un comité technique peut autoriser le Centre de gestion à négocier et conclure un accord en son nom.
- Les organisations syndicales représentatives de fonctionnaire c'est à dire les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège au sein du Comité technique placé auprès de l'autorité territoriale ou du Centre de gestion.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 029-252901087-20221012-DELIB_2022_42-DE

Qui peut demander l'ouverture de négociations au niveau local ?

Des organisations syndicales peuvent demander à ouvrir une négociation au niveau si elles ont recueilli au total au moins 50 % des suffrages exprimés aux dernières élections professionnelles.

Quelle règle est applicable pour la validité des accords collectifs ?

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié et l'autorité territoriale.

Dans le cas où la collectivité/l'établissement a mandaté le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

La demande d'ouverture de négociation au niveau du département du Finistère

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Comité Technique départemental du Finistère (CGT, CFDT, FO, SUD, UNSA, FNDGCT, CFTC) ont sollicité l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Aussi, la Vice-Présidente propose-t-elle au Comité syndical de donner mandat au Président du Centre de gestion du Finistère pour procéder, au nom du Syndicat de Bassin de l'Elorn à une négociation avec les organisations syndicales représentatives du Comité Technique départemental en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité

Vu le code de la fonction publique : articles L221-1 à L227-4,

Vu le Décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

- Décide d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque santé et prévoyance),
- Décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de gestion de la fonction publique du Finistère afin :
  - qu'il procède à la négociation et conclue avec les organisations syndicales représentatives le cas échéant un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire;
  - qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,
- Précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité/établissement est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante.

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 12 Octobre 2022

Le Président

Laurent PERON

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECOPOLE - GUERN AR PIQUET
29 460 DAOULAS
02.98.25.93.51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 029-252901087-20221012-DELIB_2022_43-DE

ELORN
SYNDICAT DE BASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 12 Octobre 2022

Le 12 octobre 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 05 Octobre 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Nathalie CHALINE ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Bruno CADIOU ; M. Lenaic BLANDIN ; Mme Laurence CLAISSE. M. Guillaume BODENEZ ; Mme Chantal SOUDON ; M. Jean JEZEQUEL

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Claire LE ROY, Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; Mme Laurence FORTIN

Avaient donné procuration :
M. Jean Michel LE LORC'H avait donné procuration à M. Stéphane MICHEL
Mme Véfa KERGUILLEC avait donné procuration à M. Laurent PERON
M. Christian PETITFRERE avait donné procuration à M. Bernard NICOLAS
M. Yves CYRILLE avait donné procuration à Mme Chantal SOUDON

DELIBERATION N° 2022-43

ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2023

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :
- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du **budget principal** géré actuellement selon la comptabilité M14.

Le budget annexe « unité de production d'électricité » continuera d'utiliser la comptabilité M4X.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 029-252901087-20221012-DELIB_2022_43-DE

suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

Par ailleurs, le Syndicat de Bassin de l'Elorn est volontaire pour l'expérimentation du CFU au 01/01/2023 et le Président sera autorisé à postuler à la prochaine campagne de recensement des collectivités et établissements publics locaux volontaires.

Le comité syndical du Syndicat de Bassin de l'Elorn,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'avis favorable du Bureau syndical en date du 28/09/2022

Vu l'avis favorable du comptable public du 03 Octobre 2022,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité,

- adopte par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;
- précise que la norme comptable M57 s'appliquera au budget principal du Syndicat de Bassin de l'Elorn géré actuellement en M14.
- autorise Monsieur le Président à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 12 Octobre 2022

Le Président

Laurent PERON

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECOPOLE GUERN AR PIQUET
29 460 DAOULAS
02.98.25.93.51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 029-252901087-20221012-DELIB_2022_44-BF

ELORN
SYNDICAT DE BASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 12 Octobre 2022

Le 12 octobre 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 05 Octobre 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Nathalie CHALINE ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Bruno CADIOU ; M. Lenaic BLANDIN ; Mme Laurence CLAISSE. M. Guillaume BODENEZ ; Mme Chantal SOUDON ; M. Jean JEZEQUEL

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Claire LE ROY, Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; Mme Laurence FORTIN

Avaient donné procuration :
M. Jean Michel LE LORC'H avait donné procuration à M. Stéphane MICHEL
Mme Véfa KERGUILLEC avait donné procuration à M. Laurent PERON
M. Christian PETITFRERE avait donné procuration à M. Bernard NICOLAS
M. Yves CYRILLE avait donné procuration à Mme Chantal SOUDON

DELIBERATION N°2022-44

BUDGET PRINCIPAL 2022 – DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Budget Primitif 2022 adopté le 16 février 2022,

Compte tenu du fait que les crédits inscrits au budget ne permettent pas la réalisation des opérations non prévues initialement :

Au chapitre 012 :

- Recrutement par le Syndicat de Bassin de l'Elorn de la cheffe de projet du contrat de Rade de Brest
- Augmentation des crédits suite aux recrutements de contractuels (Programme PPP ; mission liée aux captages et programme Breizh Bocage).

Au chapitre 67 :

- Remboursement à la CCPL du financement des actions GEMAPI 2020 (2 000 €) par rapport au versement prévisionnel versé dès la signature de l'avenant.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 029-252901087-20221012-DELIB_2022_44-BF

- Remboursement de l'acompte versé par l'Agence de l'Eau sur les actions de communication du SAGE année 2021 (2 500 €)

Le Comité Syndical à l'unanimité,

DECIDE

OUVERTURE DE CREDITS – SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Nature	FONCTIONNEMENT	
			Dépenses	Recettes
012	64131	Personnel non titulaire	12 500€	
	6336	Cotisations CNFPT et CDG29	1 000 €	
	6451	Cotisations à l'URSSAF	5 000 €	
	6453	Cotisations caisses retraites	500 €	
	6454	Cotisations aux assedic	1 500 €	
	6474	Versements aux œuvres sociales	500 €	
		TOTAL	**21 000 €**	
67	673	Titres annulés sur exercice antérieur	**4 500 €**	
74	7473	Conseil Départemental		5 000 €
	74758	Autres groupements		3 360 €
	7478	Autres organismes		7 500€
	7472	Région Bretagne		2 700 €
	7477	Europe		5 000 €
		TOTAL		**23 560 €**
013	6419	Remboursement sur charges de personnel		**1 940 €**
		TOTAL	**25 500 €**	**25 500 €**

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 12 Octobre 2022

Le Président

Laurent PERON

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECOPOLE - GUERN AR PIQUET
29 460 DAOULAS
02.98.25.93.51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 029-252901087-20221012-DELIB_2022_45-BF

ELORN
SYNDICAT DE BASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 12 Octobre 2022

Le 12 octobre 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 05 Octobre 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Nathalie CHALINE ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Bruno CADIOU ; M. Lenaic BLANDIN ; Mme Laurence CLAISSE. M. Guillaume BODENEZ ; Mme Chantal SOUDON ; M. Jean JEZEQUEL

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Claire LE ROY, Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; Mme Laurence FORTIN

Avaient donné procuration :
M. Jean Michel LE LORC'H avait donné procuration à M. Stéphane MICHEL
Mme Véfa KERGUILLEC avait donné procuration à M. Laurent PERON
M. Christian PETITFRERE avait donné procuration à M. Bernard NICOLAS
M. Yves CYRILLE avait donné procuration à Mme Chantal SOUDON

DELIBERATION N°2022-45

BUDGET PRINCIPAL 2022 – DECISION MODIFICATIVE N°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Budget Primitif 2022 adopté le 16 février 2022,

Compte tenu du fait que les crédits inscrits au budget ne permettent pas la réalisation de certaines opérations d'ordre:

- intégration des frais d'études (compte 2031) après réalisation des travaux de Keravel et des travaux au Moulin du Stain et intégration des frais d'insertion (compte 2033) après travaux de remplacement des menuiseries à la maison du barrage.

Le Comité Syndical, à l'unanimité

DECIDE

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 029-252901087-20221012-DELIB_2022_45-BF

OUVERTURE DE CREDITS – SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Nature	FONCTIONNEMENT	
			Dépenses	Recettes
041				
	21318	Bâtiments publics	100 €	
	2145	Installations générales agencements et aménagements sur sol d'autrui	18 700 €	
		TOTAL	**18 800 €**	
041				
	2031	Frais d'études		18 200 €
	2033	Frais d'insertion		600 €
		TOTAL		**18 800 €**

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 12 Octobre 2022

Le Président

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECOPOLE - GUERN AR PIQUET
29 460 DAOULAS
02.98.25.93.51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr

Laurent PERON

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 029-252901087-20221012-DELIB_2022_46-DE

ELORN
SYNDICAT DE BASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 12 Octobre 2022

Le 12 octobre 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 05 Octobre 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Nathalie CHALINE ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Bruno CADIOU ; M. Lenaic BLANDIN ; Mme Laurence CLAISSE. M. Guillaume BODENEZ ; Mme Chantal SOUDON ; M. Jean JEZEQUEL

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Claire LE ROY, Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; Mme Laurence FORTIN

Avaient donné procuration :
M. Jean Michel LE LORC'H avait donné procuration à M. Stéphane MICHEL
Mme Véfa KERGUILLEC avait donné procuration à M. Laurent PERON
M. Christian PETITFRERE avait donné procuration à M. Bernard NICOLAS
M. Yves CYRILLE avait donné procuration à Mme Chantal SOUDON

DELIBERATION N° 2022-46

CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03 Octobre 2022 ;

Le comité syndical, à l'unanimité,

DECIDE

Afin de faciliter le paiement de petites dépenses, et notamment le paiement en ligne, il s'avère nécessaire de créer une régie d'avances.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 029-252901087-20221012-DELIB_2022_46-DE

ARTICLE 1er - Il est institué une régie d'avances auprès du service administratif et financier du Syndicat de Bassin de l'Elorn.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à DAOULAS (29460), Ecopôle, Guern ar Piquet

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 – La régie paie les menues dépenses telles que : achat de carburant ; fournitures de bureau ; billets de train, petites fournitures d'équipement, petites dépenses pour fêtes et cérémonies (notamment pour concours prairies fleuries, concours agroforesterie), vêtements de travail…

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 seront payées par carte bancaire et en ligne si cela est possible.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de Landerneau.

Article 7 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000€.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du Trésorier de Landerneau la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 12 Octobre 2022

Le Président

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECOPOLE - GUERN AR PIQUET
29 460 DAOULAS
02.98.25.53.51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr

Laurent PERON

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 029-252901087-20221012-DELIB_2022_47-DE

ELORN
SYNDICAT DE BASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 12 Octobre 2022

Le 12 octobre 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 05 Octobre 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Nathalie CHALINE ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Bruno CADIOU ; M. Lenaic BLANDIN ; Mme Laurence CLAISSE. M. Guillaume BODENEZ ; Mme Chantal SOUDON ; M. Jean JEZEQUEL

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Claire LE ROY, Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; Mme Laurence FORTIN

Avaient donné procuration :
M. Jean Michel LE LORC'H avait donné procuration à M. Stéphane MICHEL
Mme Véfa KERGUILLEC avait donné procuration à M. Laurent PERON
M. Christian PETITFRERE avait donné procuration à M. Bernard NICOLAS
M. Yves CYRILLE avait donné procuration à Mme Chantal SOUDON

DELIBERATION N° 2022-47

MODIFICATION DES COTISATIONS 2023

Le Président rappelle la délibération n° 2007-27 du 24 Octobre 2007 qui fixait à compter du 1er janvier 2008 le calcul des cotisations à la fois :

- Sur le facteur de la population (60%)
  et
- Sur le facteur de la production d'eau potable en différenciant les prélèvements en rivière (superficiel) des captages (souterrain) qui visait à responsabiliser les collectivités adhérentes en les incitant à modérer leurs prélèvements, à améliorer le rendement de leurs réseaux et à préserver leurs ressources locales (40% en appliquant un abattement de 1/3 sur les captages et forages).

Le Président rappelle que le montant total des cotisations annuelles a diminué, passant de 640 000€ sur la période 2004-2007 à 600 000€ en 2008. Ce montant annuel est resté identique depuis 2008.

Compte-tenu de la non augmentation des cotisations annuelles depuis 15 ans et de la nécessité de retrouver une capacité d'autofinancement suffisante, le Président propose d'augmenter le montant total de ces cotisations à partir de 2023. Ce montant est fixé à 965 627 €.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 029-252901087-20221012-DELIB_2022_47-DE

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité

- approuve la proposition du Président de modifier les cotisations des membres pour l'année 2023 ;
- inscrira le montant correspondant au Débat d'Orientations Budgétaires 2023.

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 12 Octobre 2022

Le Président

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECOPOLE - GUERN AR PIQUET
29 460 DAOULAS
02 98 25 93 51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr

Laurent PERON

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 029-252901087-20221012-DELIB_2022_48-DE

ELORN
SYNDICAT DE BASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 12 Octobre 2022

Le 12 octobre 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 05 Octobre 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Nathalie CHALINE ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Bruno CADIOU ; M. Lenaic BLANDIN ; Mme Laurence CLAISSE. M. Guillaume BODENEZ ; Mme Chantal SOUDON ; M. Jean JEZEQUEL

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Claire LE ROY, Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; Mme Laurence FORTIN

Avaient donné procuration :
M. Jean Michel LE LORC'H avait donné procuration à M. Stéphane MICHEL
Mme Véfa KERGUILLEC avait donné procuration à M. Laurent PERON
M. Christian PETITFRERE avait donné procuration à M. Bernard NICOLAS
M. Yves CYRILLE avait donné procuration à Mme Chantal SOUDON

DELIBERATION N° 2022-48

SUPPRESSION DE DEUX POSTES ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Le Président rappelle la délibération n° 2022-28 du 30 mai 2022 par laquelle le Comité syndical a créé un poste d'Agent de maitrise à temps complet afin de pouvoir nommer un agent inscrit sur la liste d'aptitude à la promotion interne 2022. Cette délibération précisait également que le poste occupé par cet agent serait supprimé après avis du Comité technique du 28 Juin 2022.

Le Président rappelle la délibération n° 2022-29 du 30 mai 2022 par laquelle le Comité syndical a créé un nouveau poste de Coordinateur de Bassin Versant à compter du 1er juin 2022 compte tenu du départ d'un agent du Syndicat de Bassin de l'Elorn en disponibilité pour 2 ans minimum (5 ans maximum), et a décidé de supprimer le poste d'Ingénieur Principal actuellement occupé par cet agent, après avis du Comité Technique du 28 Juin 2022.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n°2022-28 du 30 mai 2022 créant un poste d'Agent de maitrise à temps complet à compter du 15 juin 2022,

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 029-252901087-20221012-DELIB_2022_48-DE

Vu la délibération n° 2022-29 du 30 mai 2022 créant un poste de coordinateur de Bassin Versant à temps complet à compter du 1er juin 2022,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 28 Juin 2022 pour la suppression d'un poste d'Adjoint Technique Principal 1ère classe à temps complet et du poste d'Ingénieur Principal.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité,

- supprime un poste d'Adjoint Technique Principal 1ère classe à temps complet et un poste d'Ingénieur Principal à temps complet à compter du 13 Octobre 2022
- met à jour le tableau des emplois permanents

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 12 Octobre 2022

Le Président

Laurent PERON

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECOPOLE - GUERN AR PIQUET
29460 DAOULAS
02.98.25.93.51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 029-252901087-20221012-DELIB_2022_49-DE

ELORN
SYNDICAT DE BASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 12 Octobre 2022

Le 12 octobre 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 05 Octobre 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Nathalie CHALINE ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Bruno CADIOU ; M. Lenaic BLANDIN ; Mme Laurence CLAISSE. M. Guillaume BODENEZ ; Mme Chantal SOUDON ; M. Jean JEZEQUEL

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Claire LE ROY, Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; Mme Laurence FORTIN

Avaient donné procuration :
M. Jean Michel LE LORC'H avait donné procuration à M. Stéphane MICHEL
Mme Véfa KERGUILLEC avait donné procuration à M. Laurent PERON
M. Christian PETITFRERE avait donné procuration à M. Bernard NICOLAS
M. Yves CYRILLE avait donné procuration à Mme Chantal SOUDON

DELIBERATION N° 2022-49

PORTANT SUR LA MODIFICATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Le Président informe le comité syndical que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Président rappelle qu'en séance du 30 mai 2022, la délibération n°2022-29 a créé un emploi permanent de coordinateur de bassin versant. La création de cet emploi visait à assurer une période de transition entre un agent partant en disponibilité à partir du 1er octobre 2022 pour une durée minimum de deux ans et son remplaçant. Afin d'améliorer l'efficience opérationnelle au sein du Syndicat de Bassin de l'Elorn, une réflexion a cependant été menée et a conduit à envisager une évolution des missions de ce poste.

La délibération n°2022-29 précise que les missions du poste créé sont évolutives selon les besoins. Le Président propose ainsi de modifier le tableau des emplois permanents et de renommer le poste de « coordinateur de bassin versant » en « chargé.e de mission Sage et actions de bassin versant » et de faire évoluer les missions du poste de coordinateur de bassin versant. Une partie des missions est de ce fait transférée à la directrice du syndicat, et les missions relevant de l'animation du SAGE de l'Elorn sont attribuées au chargé.e de mission SAGE et actions de bassin versant.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 029-252901087-20221012-DELIB_2022_49-DE

Les missions principales du poste sont les suivantes :

› Animation et coordination du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de l'Elorn ;
› Animation et coordination des activités de la Commission Locale de l'Eau (CLE) de l'Elorn ;
› Participation à la définition et à la mise en œuvre des actions de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dans le cadre de la politique d'intervention du Syndicat de Bassin de l'Elorn (SBE) et du SAGE de l'Elorn.

Ces missions sont une base générale. Elles sont détaillées dans la fiche de poste et évolutives selon les besoins (évolutions des missions du syndicat, transfert ou délégation de compétences, etc.).

La délibération n°2022-29 précise que cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (catégorie A de la filière technique). Le Président propose également d'ouvrir cet emploi aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux (catégorie B de la filière technique).

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A ou de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 6 ou de niveau 7 en environnement.

Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

- au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du cadre d'emploi des techniciens territoriaux

ou

- au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3

Vu le tableau des emplois

Après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité,

- adopte la proposition du Président de modifier un emploi permanent,
- modifie le tableau des emplois permanents,
- inscrit au budget les crédits correspondants.

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 12 Octobre 2022

Le Président

Laurent PERON

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECOPOLE - GUERN AR PIQUET
29 460 DAOULAS
02 98 25 93 51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 029-252901087-20221012-DELIB_2022_50-DE

ELORN
SYNDICAT DE BASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 12 Octobre 2022

Le 12 octobre 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 05 Octobre 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Nathalie CHALINE ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Bruno CADIOU ; M. Lenaic BLANDIN ; Mme Laurence CLAISSE. M. Guillaume BODENEZ ; Mme Chantal SOUDON ; M. Jean JEZEQUEL

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Claire LE ROY, Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; Mme Laurence FORTIN

Avaient donné procuration :
M. Jean Michel LE LORC'H avait donné procuration à M. Stéphane MICHEL
Mme Véfa KERGUILLEC avait donné procuration à M. Laurent PERON
M. Christian PETITFRERE avait donné procuration à M. Bernard NICOLAS
M. Yves CYRILLE avait donné procuration à Mme Chantal SOUDON

DELIBERATION N° 2022-50

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Suite aux précédentes délibérations, le tableau des emplois permanents du Syndicat de Bassin de l'Elorn est modifié comme suit à compter du 13 Octobre 2022 :

Filière	Grade	Catégorie	Emplois	Temps de travail du poste	Temps de travail effectif	Postes pourvus	Postes vacants
Technique	Ingénieur	A	Directrice	TC	TC	1	0
Administrative	Adjoint administratif Principal de 1ère classe	C	Responsable administratif et financier	TC	TC	1	0
Technique	Agent de maitrise principal	C	Barragiste	TC	TC	1	0
Technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	Assistant barragiste – espaces verts	TC	TC	1	0
Technique	Agent de maitrise	C	Technicienne de rivière et animatrice environnement	TC	TC	1	0

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 029-252901087-20221012-DELIB_2022_50-DE

Technique	Technicien principal de 2ème classe	B	Animatrice agricole et zones humides	TC	TP	1	0
Technique	Technicien	B	Animatrice agricole et Breizh bocage	TC	TC	0	1
Technique	Technicien (contractuel)	B	Chargé de mission pour la protection des périmètres de captage	TC	TC	1	0
Technique	Ingénieur ou technicien	A ou B	Chargé.e de mission SAGE et actions de bassin versant	TC	TC	0	1
Technique	Ingénieur principal	A	Animatrice Natura 2000 et espaces naturels	TC	TC	1	0

Après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité,

- adopte le tableau des emplois ainsi proposé **qui prendra effet à compter du 13 octobre 2022.**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au chapitre 012.

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 12 Octobre 2022

Le Président

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECOPOLE - GUERN AR PIQUET
29460 DAOULAS
02.98.25.04.51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr

Laurent PERON

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 029-252901087-20221012-DELIB_2022_51-DE

ELORN
SYNDICAT DE BASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 12 Octobre 2022

Le 12 octobre 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 05 Octobre 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Nathalie CHALINE ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Bruno CADIOU ; M. Lenaic BLANDIN ; Mme Laurence CLAISSE. M. Guillaume BODENEZ ; Mme Chantal SOUDON ; M. Jean JEZEQUEL

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Claire LE ROY, Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; Mme Laurence FORTIN

Avaient donné procuration :
M. Jean Michel LE LORC'H avait donné procuration à M. Stéphane MICHEL
Mme Véfa KERGUILLEC avait donné procuration à M. Laurent PERON
M. Christian PETITFRERE avait donné procuration à M. Bernard NICOLAS
M. Yves CYRILLE avait donné procuration à Mme Chantal SOUDON

DELIBERATION N° 2022-51

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC BREST METROPOLE ET L'EPAGA POUR LA COORDINATION DU PROJET DE CONTRAT DE RADE

Le Président rappelle la précédente délibération n° 2022-29 de la séance du 30 mai 2022 qui approuve la création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet pour l'élaboration du Contrat de Rade et la délibération n° 2022-31 de la séance du 30 mai 2022 qui approuve la convention de financement avec Brest Métropole du poste non permanent créé par la délibération précédente.

Par arrêté préfectoral du 22 décembre 2021, le préfet du Finistère a institué un comité du contrat de rade, qui lance la démarche d'élaboration et de mise en œuvre de ce projet de territoire qui vise à inscrire la rade de Brest dans une trajectoire durable conciliant préservation de son exceptionnelle biodiversité et pérennisation des différents usages (pêche, conchyliculture, loisirs …).

Les trois structures retenues pour assurer la coordination de ce projet sont : le Syndicat de Bassin de l'Elorn, l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion du bassin versant de l'Aulne (EPAGA) ainsi que Brest Métropole.

Afin d'organiser entre ces trois structures la coordination du projet, via notamment une mutualisation des moyens mobilisés, les trois parties ont convenu de mettre en place une convention de partenariat

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 029-252901087-20221012-DELIB_2022_51-DE

sur la durée du projet. Cette convention de partenariat prévoit notamment (i) la mutualisation des dépenses d'un chargé de projet recruté pour cette action et (ii) la mutualisation des dépenses de communication, déduction faite des subventions sollicitées par le Syndicat de Bassin de l'Elorn auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et de la Région Bretagne.

La convention s'applique à partir du 05 septembre 2022 pour une durée de 6 ans.

Après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité,

- approuve les termes de la convention de partenariat avec Brest Métropole et l'EPAGA,
- approuve le plan de financement prévisionnel détaillé dans la convention,
- autorise le Président à signer la convention de partenariat et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 12 Octobre 2022

Le Président

Laurent PERON

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECOPOLE - GUERN AR PIQUET
29460 DAOULAS
02.98.25.93.51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 029-252901087-20221012-DELIB_2022_51-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT
pour la coordination du projet de contrat de rade

ENTRE

Le Syndicat de Bassin de l'Elorn, représenté par Monsieur Laurent PERON, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé « SBE » ;

ET

Brest Métropole, représentée par Monsieur François CUILLANDRE, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « Brest Métropole » ;

ET

L'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion du bassin versant de l'Aulne, représenté par Monsieur Gaël CALVAR, en sa qualité de Président

Ci-après dénommé « EPAGA ».

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 029-252901087-20221012-DELIB_2022_51-DE

CONTEXTE

Par arrêté préfectoral du 22 décembre 2021, le préfet du Finistère a institué un comité du contrat de rade, qui lance la démarche d'élaboration et de mise en œuvre de ce projet de territoire qui vise à inscrire la rade de Brest dans une trajectoire durable conciliant préservation de son exceptionnelle biodiversité et pérennisation des différents usages (pêche, conchyliculture, loisirs …).

Les trois structures retenues pour assurer la coordination de ce projet sont : le Syndicat de Bassin de l'Elorn, l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion du bassin versant de l'Aulne (EPAGA) ainsi que Brest Métropole.

Afin d'organiser entre ces trois structures la coordination du projet, via notamment une mutualisation des moyens mobilisés, les trois parties ont convenu de mettre en place une convention de partenariat sur la durée du projet (6 ans).

Cette convention de partenariat prévoit notamment :

- La mutualisation des dépenses d'un chargé de projet recruté pour cette action ;
- La mutualisation des dépenses de communication.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 029-252901087-20221012-DELIB_2022_51-DE

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mutualisation de dépenses entre le SBE, Brest Métropole et l'EPAGA pour la coordination (pilotage, animation et communication) du contrat de rade.

Article 2 : Détail et organisation des missions

Les missions de coordination du projet identifiées à ce jour sont :

- Conduite du projet : animation et finalisation du diagnostic environnemental, élaboration du plan d'action du contrat de rade, mise en œuvre et suivi des actions, gestion des instances de gouvernance du contrat, organisation des ateliers participatifs nécessaires à l'élaboration du projet ;
- Stratégie de communication : définition, proposition et mise en œuvre d'une stratégie de communication du projet, pendant ses phases d'élaboration, de lancement et de mise en œuvre. Les produits de communication attendus seront réalisés en régie si cela est possible ou réalisés par un ou plusieurs prestataires externes ;
- Rédaction des livrables : compte-rendu de réunion, d'atelier, cahier des charges, bilan des étapes du projet, etc. (la liste n'est pas exhaustive), à l'exception des livrables qui feront l'objet d'une ou de plusieurs prestations externes que le SBE, Brest Métropole et l'EPAGA définiront ultérieurement.

Pour la réalisation des missions ci-dessus, il est convenu entre les trois parties du recrutement d'un chef de projet par le SBE, poste éligible aux financements de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB) et de la Région Bretagne.

Il est également convenu, pour des raisons pratiques, que les dépenses de communication soient portées par le SBE, dépenses également éligibles à des subventions. Le Syndicat de Bassin de l'Elorn assurera la mobilisation des subventions attendues sur ces dépenses.

Article 3 : Clé de répartition financière et modalités de financement

Les dépenses engagées par le SBE selon les dispositions ci-avant feront l'objet d'une participation financière des deux autres partenaires, en complément des aides financières attendues, évaluées à près de 70% du montant total annuel des dépenses, tous partenaires financiers confondus.

La répartition des participations entre les trois partenaires est établie sur le net à financer après déduction des aides des partenaires financiers (AELB et Région Bretagne), selon la clef de répartition suivante :

- Brest Métropole : 60% des dépenses nettes de subvention ;
- EPAGA : 20% des dépenses nettes de subvention ;
- Le solde restant à la charge du SBE, soit 20% des dépenses nettes de subvention.

Un plan de dépenses et de financement prévisionnel a été établi en application des dispositions précédentes comme suit :

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 029-252901087-20221012-DELIB_2022_51-DE

		FINANCEMENT PREVISIONNEL 2023 et années suivantes					
Poste de dépenses mutualisées	**Montant annuel**	Subvention AELB 50%	Subvention Région Bretagne 20%	**Reste à financer**	BREST METROPOLE 60% du reste à financer	EPAGA 20% du reste à financer	SBE 20% du reste à financer
Frais de personnel (poste de chef de projet à temps plein, charges salariales incluses)	**43 000 €**	21 500 €	8 600 €	**12 900 €**	7 740 €	2 580 €	2 580 €
Frais de communication	**20 000 €**	10 000€		**10 000 €**	6 000 €	2 000 €	2 000 €
Frais divers	**10 000 €**	5 000 €	2 000 €	**3 000 €**	1 800 €	600 €	600 €
TOTAL PROJET	**73 000 €**	36 500 €	10 600 €	**25 900 €**	15 540 €	5 180 €	5 180 €

Tableau 1 - Plan de financement prévisionnel et clé de répartition à partir de l'année 2023

Le montant prévisionnel des actions mutualisées présenté dans le tableau 1 est défini sur la base d'une année civile. Il s'agit de montant maximum s'agissant de la participation de Brest métropole, du SBE et de l'EPAGA.

Le remboursement des frais engagés par le SBE est déterminé comme suit :

- A partir du 1er janvier 2023 et pour les années suivantes : Le montant dont s'acquittent Brest Métropole et l'EPAGA est versé en deux fois : une avance en janvier de 50% du montant prévisionnel tel que figurant au tableau prévisionnel de répartition, le solde en fin d'exercice (en janvier de l'année N+1) sur la base du montant réel des dépenses engagées et des subventions attribuées.

Pour l'année 2022, il est convenu d'une clef de financement différente, pour tenir compte des contraintes budgétaires de l'EPAGA, à savoir :

		FINANCEMENT PREVISIONNEL 2022 (septembre à décembre)				
Poste de dépenses mutualisées	Montant pour 4 mois	Subvention AELB 50%	Subvention Région Bretagne 20% *sur la base de 16 500€ de dépenses éligibles*	**Reste à financer**	BREST METROPOLE 70% du reste à financer	SBE 30% du reste à financer
Frais de	**15 000 €**	7 500 €	2 700 €	**4 800 €**	3 360 €	1 440 €

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 029-252901087-20221012-DELIB_2022_51-DE

personnel						
Frais de communication	**7 000 €**	3 500 €		**3 500 €**	2 450 €	1 050 €
Frais divers	**3 000 €**	1 500 €	500 €	**1 000 €**	700 €	300 €
TOTAL PROJET	**25 000 €**	12 500 €	3 200 €	**9 300 €**	6 510 €	2 790 €

Tableau 2 - Plan de financement prévisionnel et clé de répartition pour l'année 2022

Les participations 2022 de Brest Métropole feront l'objet d'une avance et d'un solde, selon le même principe que précédemment.

Article 4 : Modifications de la convention par avenant

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant, pour lesquelles les trois parties devront donner leur accord.

Article 5 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention est applicable à partir du 5 septembre 2022 pour une durée de six ans. Il pourra être mis fin à cette convention chaque année, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention, moyennant un préavis obligatoire de six mois :

- Soit à la demande du SBE,
- Soit à la demande de Brest Métropole,
- Soit à la demande de l'EPAGA.

Fait à Daoulas, le 05 septembre 2022.

Pour le SBE	Pour Brest Métropole	Pour l'EPAGA
Le Président, Laurent Peron	Le Président, François Cuillandre	Le Président, Gaël Calvar

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 029-252901087-20221012-DELIB_2022_52-DE

ELORN
SYNDICAT DE BASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 12 Octobre 2022

Le 12 octobre 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 05 Octobre 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Nathalie CHALINE ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Bruno CADIOU ; M. Lenaic BLANDIN ; Mme Laurence CLAISSE. M. Guillaume BODENEZ ; Mme Chantal SOUDON ; M. Jean JEZEQUEL

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Claire LE ROY, Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; Mme Laurence FORTIN

Avaient donné procuration :
M. Jean Michel LE LORC'H avait donné procuration à M. Stéphane MICHEL
Mme Véfa KERGUILLEC avait donné procuration à M. Laurent PERON
M. Christian PETITFRERE avait donné procuration à M. Bernard NICOLAS
M. Yves CYRILLE avait donné procuration à Mme Chantal SOUDON

DELIBERATION N° 2022-52

ADHESION A LA CONVENTION D'ASSISTANCE A LA GESTION DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE DE CAPTAGES D'EAU EXPLOITES PAR EAU DU PONANT

La SPL Eau du Ponant est exploitante du système d'alimentation en eau potable de plusieurs communes du territoire, notamment : Locmélar et Saint-Sauveur, depuis le 1er janvier 2020, et Commana-Guimiliau, depuis le 1er janvier 2022.

La gestion des périmètres de protection rapprochée de captages n'est pas à la charge de la SPL Eau du Ponant dans la cadre des contrats de délégation.

De par l'expertise du Syndicat de Bassin de l'Elorn dans le domaine et dans la connaissance du territoire et de ses usagers, la SPL Eau du Ponant souhaite confier au SBE une mission d'assistance à la gestion des périmètres de protection rapprochée des captages dont elle s'est vue confier la gestion par les collectivités.

La présente convention s'applique à partir du 1er septembre 2022 pour une durée de deux ans.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 029-252901087-20221012-DELIB_2022_52-DE

Après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention avec Eau du Ponant,
- autorise le Président à signer la convention avec Eau du Ponant et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 12 Octobre 2022

Le Président

Laurent PERON

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 029-252901087-20221012-DELIB_2022_52-DE

CONVENTION

d'assistance à la gestion des périmètres de protection rapprochée de captages d'eau exploités par la SPL Eau du Ponant

ENTRE :

La SPL Eau du Ponant, représentée par Anne-Marie DERRIEN, en sa qualité de secrétaire Générale et par délégation du Président Directeur Général, François CUILLANDRE,

Ci-après dénommée « SPL Eau du Ponant » ;

ET :

Le Syndicat de Bassin de l'Elorn, représenté par Monsieur Laurent PERON, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé « SBE ».

CONTEXTE

La SPL Eau du Ponant est exploitante du système d'alimentation en eau potable de plusieurs communes du territoire, notamment : Locmélar et Saint-Sauveur, depuis le 1er janvier 2020, et Commana-Guimiliau, depuis le 1er janvier 2022.

La gestion des périmètres de protection rapprochée de captages n'est pas à la charge de la SPL Eau du Ponant dans la cadre des contrats de délégation.

De par l'expertise du Syndicat de Bassin de l'Elorn dans le domaine et dans la connaissance du territoire et de ses usagers, la SPL Eau du Ponant souhaite confier au SBE une mission d'assistance à la gestion des périmètres de protection rapprochée des captages dont elle s'est vue confier la gestion par les collectivités.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SBE assurera pour le compte d'Eau du Ponant une mission d'assistance à la gestion des périmètres de protection rapprochée de captages. A la date de la signature de la convention, la mission identifiée concerne l'assistance technique pour l'établissement d'un état des lieux de la situation de chaque captage. D'autres missions pourront être confiées au SBE et feront l'objet d'un avenant, conformément à l'article 5 de la présente convention.

Article 2 : Périmètre d'intervention

Les captages identifiés à la signature de la convention sont les captages en fonctionnement sur le territoire du Syndicat Intercommunal des eaux de Locmélar et Saint-Sauveur (SIE LSS) :

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 029-252901087-20221012-DELIB_2022_52-DE

- Le captage de Kernonen ;
- Le captage et les forages de Kersco.

Article 3 : Détail et organisation des missions

Dans le cadre de cette mission, le SBE réalise pour chaque captage :

1) Bibliographie – Rencontre des gestionnaires – Visite de site

- Collecte des documents disponibles liés aux captages : arrêtés préfectoraux de DUP, fichiers SIG, plans, compte-rendu, avis d'hydrogéologue agréé, bilans sur la qualité de l'eau (liste non exhaustive) ;
- Rencontre des anciens gestionnaires ;
- Historique des captages ;
- Visite des périmètres.

2) Etat initial de la protection

- Bilan des prescriptions, des travaux et actions réalisés depuis la création du captage ;
- Description du fonctionnement mis en place par le gestionnaire actuel ;
- Rédaction d'une note de synthèse et d'une cartographie des périmètres.

3) Actions restant à réaliser, recommandations éventuelles et perspectives

- Bilan des actions et prescriptions de l'arrêté de DUP restant à réaliser et des situations non réglementaires ;
- Bilan des actions supplémentaires envisageables en lien avec les problématiques observées.

Le SBE s'engage à finaliser l'état des lieux des captages précités à l'article 2 avant le 1er janvier 2023.

Article 4 : Modalités de financement

La mission décrite dans l'article 1 de la convention et dont le périmètre d'intervention est détaillé dans l'article 2 nécessite 35 heures de travail à 42€ TTC de l'heure, frais de structure compris. La mission est donc évaluée à 1 470€ TTC. Ce montant se décompose de la manière suivante :

Poste	Description	Nombre d'heures	Prix unitaire /heure TTC	Total TTC
1	Bibliographie - Rencontre des gestionnaires - Visite du site	14	42 €	588 €
2	Etat initial de la protection : réalisation d'une note par captage	10,5		441 €
3	Actions restant à réaliser, recommandations éventuelles et perspectives	10,5		441 €
	Total du nombre d'heures	35		1 470 €

Tableau 1 - Evaluation financière de la mission détaillée dans les articles 1 et 2

Le montant dont s'acquitte la SPL Eau du Ponant est versé en deux fois : une avance au démarrage de la mission, correspondant à 50% du montant de la mission tel que figurant dans le tableau 1, le solde à la fin de la mission, soit en janvier 2023.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 029-252901087-20221012-DELIB_2022_52-DE

Article 5 : Modification de la convention par avenant

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant, précisant les modalités d'intervention du SBE et les conditions financières de cette intervention, le cas échéant, notamment pour :

- Définir de nouveaux périmètres de protection rapprochée pour lesquels la SPL Eau du Ponant souhaiterait confier au SBE une mission d'assistance technique pour l'établissement d'un état des lieux des captages des communes précitées, ou pour d'autres communes dont la SPL Eau du ponant serait, à la date de la convention ou plus tard, exploitante du système d'alimentation en eau potable ;

- Confier au SBE, si la SPL Eau du Ponant en fait la demande, une mission d'assistance à la gestion des périmètres de protection rapprochée des captages des communes précitées, ou pour d'autres communes dont la SPL Eau du ponant serait, à la date de la convention ou plus tard, exploitante du système d'alimentation en eau potable ;

- Confier au SBE, dans l'éventualité où l'eau produite par les captages situés sur les communes dont la SPL Eau du Ponant a confié la gestion au SBE seraient en situation de non-conformité vis-à-vis de la limite de qualité pour le métabolite de pesticide ESA-métolachlore, le suivi des actions de protection de la ressource relatives à la problématique, notamment l'animation agricole sur les périmètres de protection concernés.

Article 6 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention s'applique à partir du 1er septembre 2022 pour une durée de deux ans.

Fait à Guipavas, le 1er septembre 2022.

Pour Eau du Ponant	Pour le SBE
La Secrétaire Générale, Anne-Marie Derrien	